



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL
CHANTILLY – 15 FÉVRIER 2019 - PRIX DE VILLAINES-SOUS-BOIS

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par la société d'entraînement Nicolas CLEMENT, contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 18 avril 2019, de :

- distancer la jument BELLEIRE de la 1^{ère} place du Prix de VILLAINES-SOUS-BOIS ;
- sanctionner la société d'entraînement Nicolas CLEMENT en sa qualité de gardien responsable de ladite jument, par une amende de 6 000 euros ;

indiquant faire appel du montant de l'amende ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé de la société d'entraînement Nicolas CLEMENT, représentée par M. Nicolas CLEMENT, en date du 23 avril 2019 par lequel ledit entraîneur a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé la société d'entraînement Nicolas CLEMENT, représentée par M. Nicolas CLEMENT, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 15 mai 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation de l'intéressé ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelant ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gautier de LA SELLE ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 4 avril 2019 développées dans la décision des Commissaires de France Galop en date du 18 avril 2019 ;

Vu la décision desdits Commissaires en date du 18 avril 2019 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision ;

Vu la déclaration d'appel adressée par la société d'entraînement Nicolas CLEMENT, représentée par M. Nicolas CLEMENT, indiquant notamment :

- que la jument BELLEIRE est arrivée dans ses boxes le 25 janvier 2019, après sa course à CHANTILLY (entrée validée par France Galop le 26 janvier 2019), soit 21 jours avant la course du 15 février ;
- que le délai d'attente indiqué officiellement pour le CLENBUTEROL est de 30 jours, qu'elle aurait donc pu être contaminée antérieurement à son arrivée dans son écurie ;
- que le prélèvement dans la mangeoire de la jument, effectué par le Chef du Département Livrets et Contrôles s'est révélé positif au CLENBUTEROL ;
- que l'on ne peut pas exclure que la jument ait été contaminée à l'extérieur de son écurie (contamination par simple contact) et qu'elle ait, de ce fait, contaminé sa mangeoire ;
- qu'il s'agit clairement d'une contamination soit interne soit externe à l'écurie et que ce cas ne doit pas être jugé comme un traitement ;
- que la bonne foi et la réputation de l'entraîneur doivent peser dans la décision rendue, qu'il exerce en effet, cette profession depuis plus de 30 ans et n'a eu qu'un cas positif au cours des cinq dernières années ;
- que la notion de récidive doit être nuancée, que la sanction pécuniaire de 6 000 €, dans le cadre d'une récidive (contestée), se traduit par une qualification de tricheur qu'il dénonce, précisant qu'en ce moment, les tricheurs ne sont pas repérés par les services de France Galop et que les entraîneurs honnêtes sont condamnés ;
- que la notion de récidive doit être relativisée si deux cas reconnus positifs sont différents, comme en l'espèce, le 1^{er} : « queue du traitement » et le 2nd contamination avérée (pas d'ordonnance, bonne foi de l'entraîneur, changement d'entraînement 21 jours avant l'épreuve, doute sur l'origine du produit, pas de concentration justifiant l'amélioration de la performance, etc.) et qu'il ne faut pas mélanger les deux actes qui se différencient clairement ;

- qu'il se demande si la récidive doit être constatée sur une période (ici, 5 ans), ou bien sur la fréquence et le nombre de partants mentionnant un rapport du nombre de cas comparé au nombre de partants ;
- qu'il trouve anormal que la sanction pécuniaire (amende de 6 000 euros) soit aussi importante dans le cas d'une contamination involontaire que dans le cas de la détection d'un anti-inflammatoire comme la « Phenylartitre » induisant une nette intention d'améliorer les performances du cheval, qu'un jugement aussi sévère pour une contamination est une grande injustice, que l'amende doit être proportionnelle à la gravité des faits et qu'il demande de revoir le montant de l'amende infligée qui entache sa réputation et son honneur ;

* * *

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur la jument BELLEIRE révèlent la présence de CLENBUTEROL ce qui n'est pas contesté, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction audit Code comme l'ont indiqué les Commissaires de France Galop ;

Attendu que la jument BELLEIRE devait en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances, étant observé que l'appelant n'interjette pas appel de ce point ;

Attendu que l'entraîneur Nicolas CLEMENT ne saurait ignorer la réglementation applicable et les sanctions encourues, sa société ayant été sanctionnée le 22 octobre 2018 concernant un cheval dont les résultats du prélèvement biologique étaient positifs après sa course, ledit entraîneur ayant ainsi fait l'objet d'un second prélèvement positif dans son effectif le 15 février 2019 ;

Attendu qu'il appartenait à la société d'entraînement Nicolas CLEMENT d'apporter tout élément permettant d'expliquer ce nouveau prélèvement positif et la présence de la substance dans l'organisme de la jument BELLEIRE aux fins de suppression ou de réduction de sa sanction ;

Attendu qu'en appel, l'entraîneur Nicolas CLEMENT continue de soulever des hypothèses de contamination en affirmant que la jument aurait pu être « *contaminée antérieurement à son arrivée dans son écurie* » et qu'il s'agit d'une « *contamination soit interne soit externe à l'écurie qui ne doit pas être jugée comme un traitement* », mais qu'il n'apporte toujours pas la moindre preuve matérielle ou scientifique en ce sens ;

Attendu que l'entraîneur ne démontre pas avoir mis en place des moyens de sécurité maximale au sein de son établissement, auprès de son personnel, et dans le cadre de la surveillance et du gardiennage de la jument BELLEIRE afin d'éviter toute présence de substance prohibée dans son prélèvement biologique, se contentant d'indiquer devant les Commissaires de France Galop qu'il avait « *effectué une enquête au sein de son établissement et qu'il ne pense pas possible qu'il y ait eu un problème dans le protocole des soins* » puis que « *la pouliche traitée avec la substance en cause est stationnée loin du box de BELLEIRE et qu'une contamination par ce biais lui semble impossible* » ;

Attendu qu'il appartient pourtant audit entraîneur de ne négliger aucune précaution et de prendre toutes les mesures possibles et nécessaires afin de surveiller les chevaux de son effectif, lesdits Commissaires ayant d'ailleurs indiqué que les entraîneurs doivent être particulièrement vigilants quant à leur organisation afin d'éviter des problèmes liés à des traitements vétérinaires effectués au sein de leur établissement ;

Que lesdits Commissaires ont précisé que les entraîneurs doivent notamment veiller à ce que les mangeoires des boxes ne soient pas contaminées par de tels traitements et qu'il est nécessaire de veiller à un parfait nettoyage du matériel utilisé au sein des écuries, notamment en sensibilisant le personnel quant à la grande rigueur à adopter s'agissant des traitements des chevaux malades ou nécessitant un soin au sein de l'établissement ;

Que lesdits Commissaires ont également rappelé que l'analyse des prélèvements a permis de mettre en évidence la présence de CLENBUTEROL dans le prélèvement de la mangeoire du box attribué à la jument BELLEIRE au sein de l'établissement de l'entraîneur Nicolas CLEMENT, étant observé que les analyses des boxes 32, 33 et 34 de l'hippodrome de CHANTILLY et du box précédemment occupé par ladite jument lorsqu'elle était déclarée sous l'effectif d'une autre société d'entraînement étaient négatives ;

Qu'ils ont enfin également précisé que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien et de leur hébergement sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Attendu que dans ces conditions la société d'entraînement Nicolas CLEMENT n'ayant apporté aucun élément permettant d'écarter ou de réduire sa responsabilité au regard du Code des Courses au Galop, ni démontré avoir bien observé l'obligation qui lui est faite notamment par les dispositions de l'article 198 du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop étaient donc fondés à la sanctionner au titre du prélèvement positif constaté ;

Attendu que la sanction des prélèvements positifs a notamment pour objet de protéger les parieurs, la régularité des courses, et de veiller à l'égalité des chances entre les concurrents ;

Que les dispositions du § II de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient que les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'entraîneur du cheval engagé, même s'il ne prend pas part à la course, dont l'analyse du prélèvement biologique effectué après la clôture de la déclaration des engagements supplémentaires fait apparaître la présence d'une substance prohibée telle que définie aux § I et II de l'article 198 du présent Code et qu'ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments ;

Que les Commissaires de France Galop ont caractérisé l'état de récidive de ladite société au cours des 5 dernières années concernant un cheval positif après une course et relevant de son effectif, en rappelant la décision en date du 22 octobre 2018 l'ayant déjà sanctionnée par une amende de 3 000 euros suite à la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval contrôlé à l'issue de sa course ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les Commissaires de France Galop étaient, dans ces conditions et au vu des dispositions du Code des Courses au Galop applicables à une telle situation, fondés à sanctionner, par une amende de 6 000 euros la société d'entraînement Nicolas CLEMENT, représentée par M. Nicolas CLEMENT, et qu'il y a lieu de maintenir leur décision en l'absence d'élément nouveau probant ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la société d'entraînement Nicolas CLEMENT, représentée par M. Nicolas CLEMENT ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 18 avril 2019 de :
 - distancer la jument BELLEIRE de la 1^{ère} place du Prix de VILLAINES-SOUS-BOIS ;
 - sanctionner la société d'entraînement Nicolas CLEMENT en sa qualité de gardien responsable de ladite jument, par une amende de 6 000 euros.

Boulogne, le 21 mai 2019

M. DE GIGOU – P. DELIOUX DE SAVIGNAC – G. DE LA SELLE